

L'an deux mille vingt-et-un, le 13 avril, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BOURNEZEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Mitan Vendéen de Bournezeau, sous la présidence de Madame le Maire, Louissette BILLAUDEAU.

DATE DE LA CONVOCATION : 2 avril 2021

PRÉSENTS : L. BILLAUDEAU, J. AUBINEAU, L. BOURGEOIS, J. DEBORDE, I. ZOUBAIRI, C. RINEAU, M. BROCHARD, D. GOINEAU, F. CHARRIER, A.-M. DAVIEAU, G. SICOT, M. GILBERT, C. JACQUEMART, A. PELON, D. CHARNEAU, J. BELAUD, A. BITEAUD, V. MERCIER, A. BAUDET, T. BALLETT, T. DESSOIT.

EXCUSÉS - POUVOIRS : B. VINCENT a donné pouvoir à J. AUBINEAU,
J.-C. CHATAIGNER a donné pouvoir à J. AUBINEAU.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : A.-M. DAVIEAU

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal transmis aux conseillers :

Ordre du jour :

1. **Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature**
2. **Adoption du compte-rendu de la séance du 9 mars 2021**
3. **Comptes rendus des commissions et comités**
 - Comité « Développement durable, éolien, espaces verts » du 8 mars 2021
 - Comité « Bâtiments, gestion des salles » du 18 mars 2021
4. **Finances**
 - Vote des taux des taxes directes locales 2021
 - Budget principal – Décision modificative n° 1
 - Budget « Assainissement » – Décision modificative n° 1
5. **Commande publique**
 - Lotissement Eco-Quartier – Lot n° 1 VRD - Non-application des pénalités
 - Lotissement Eco-Quartier – Lot n° 2 Espaces Verts métal bois - Non-application des pénalités
6. **Intercommunalité**
 - Convention de prestations de services avec le Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau pour l'entretien des espaces syndicaux
 - Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la Communauté de Communes du Pays de Chantonay et les communes comprises dans son périmètre – Désignation des représentants de la Commune
7. **Ressources Humaines**
 - Tableau des effectifs
 - Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents de la Collectivité
8. **Domaine et patrimoine**
 - Dénominations des rues du lotissement Fief du Château
9. **Urbanisme**
 - Avis sur la demande d'autorisation de régulariser une usine de fabrication de ciment décarboné (usine H1) de la SA Hoffmann Green Cement Technologies
10. **Enfance Jeunesse**
 - Convention de partenariat avec le SDIS de la Vendée et l'association Familles Rurales favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires
11. **Affaires scolaires**
 - Convention de délégation de compétences de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée
12. **Assainissement**
 - Avenant à la convention d'assistance technique avec le Département
13. **Réseaux**
 - Effacement de réseaux rue de la Doulaye
 - Convention portant autorisation de passage et d'implantation d'un ouvrage de distribution publique d'électricité
14. **Questions diverses**

1. Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature

Madame le Maire présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le Conseil Municipal :

Date de signature	N° décision	Objet	
04/03/2021	DM/2021.10	Réparations du tracteur Massey Ferguson	Montant : 1 086,47 € HT MAV (85210 Sainte Hermine)
18/03/2021	DM/2021.11	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 1 cité de la Fenêtre (D 498, D 512, D 847)
18/03/2021	DM/2021.12	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 31 rue Jean Grolleau (AC 761)
18/03/2021	DM/2021.13	Acceptation de l'offre technique et financière de la société Carte + pour la mise en place de la solution Carte + Multiactivités – Logiciel de gestion de la restauration scolaire	Montant : 6 750 € HT + maintenance : 1 420 € HT/an + hébergement : 250 € HT /an Société CARTE + (33370 Artigues Près Bordeaux)
26/03/2021	DM/2021.14	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 12 avenue du Moulin (AC 739)
29/03/2021	DM/2021.15	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 27 rue Principale - Saint Vincent Puymaufrais (AD 106, AD 109, AD 113)
29/03/2021	DM/2021.16	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 24 rue Principale - Saint Vincent Puymaufrais (AD 166, AD 222)
29/03/2021	DM/2021.17	Renonciation au droit de préemption urbain	Habitation : 7 impasse du Pailler (AC 291, AC 496)
29/03/2021	DM/2021.18	Acceptation de l'offre technique et financière de la société Le Froid Vendéen pour l'acquisition de rayonnages et d'une armoire inox pour le restaurant scolaire	Montant : 5 137,54 € HT Société Le Froid Vendéen (85190 Venansault)

2. Adoption du compte-rendu de la séance du 9 mars 2021

Le compte rendu du Conseil Municipal du 9 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

3. Comptes rendus des commissions et comités

✓ Comité « Développement durable, éolien, espaces verts » du 8 mars 2021

Lors de la réunion du Comité « Développement durable, éolien, espaces verts » du 8 mars dernier, les thèmes suivants ont été abordés :

- Gestion des cimetières et des terrains de foot sans pesticide
- Vergers partagés, éco pâturage
- Espaces délaissés (difficiles à entretenir) sur la commune, gestion différenciée

Le compte rendu est présenté aux conseillers municipaux.

[20h25 : arrivée de Dominique GOINEAU.]

✓ Comité « Bâtiments, gestion des salles » du 18 mars 2021

Lors de la réunion du Comité « Bâtiments, gestion des salles » du 18 mars dernier, les thèmes suivants ont été abordés :

- Travaux en cours et à venir
- Point sur le projet du bâtiment modulaire stade
- Point sur l'étude du programmiste site "Vieux château - Mairie"

Le compte rendu est présenté aux conseillers municipaux.

4. Finances

✓ Vote des taux des taxes directes locales 2021

Vu la Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité et les textes subséquents ;
Vu la Loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, et notamment son article 16,
Vu la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment ses articles 8 et 29,
Vu le Code général des impôts et notamment son article 1639 A,

Considérant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales qui a pour conséquence que les communes n'ont plus à voter de taux de taxe d'habitation ;

Considérant le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, ayant pour conséquence que ces dernières devront délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil municipal en 2020 (14,26%) et du taux départemental de 2020 (16,52%) ;

Considérant la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions de la Commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

Mme le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la réforme de la fiscalité locale vise à supprimer d'ici à 2023 la taxe d'habitation sur les résidences principales pour tous les foyers. A l'issue de l'année 2020, 80 % des contribuables ont bénéficié d'un dégrèvement intégral de leur taxe d'habitation sur les résidences principales au niveau national, suite à trois années de baisses successives. En 2021, les 20 % restants bénéficieront d'un dégrèvement de 30 % sur leur cotisation, puis 65 % en 2022, et enfin 100 % en 2023.

Cette réforme se traduit par une perte financière pour les communes, compensée par la redescende du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties du département, à laquelle sera appliqué un coefficient correcteur figé dans le temps, destiné à neutraliser les effets de la réforme pour chaque commune.

Il est prévu que les communes perçoivent en 2021, toutes choses égales par ailleurs, un produit fiscal égal à celui de 2020 en tenant compte de la variation des bases d'imposition. Il est rappelé à cet effet que la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives est fixée à + 0,2 % pour 2021.

Enfin, il est porté à la connaissance du Conseil que les articles 8 et 29 de la Loi de finances pour 2021, qui actent respectivement :

- la division par deux des valeurs locatives servant au calcul de l'impôt foncier des établissements industriels ;
N'auront pas de conséquences sur le budget de la Commune, dans la mesure où l'Etat en assurera la compensation à travers d'autres ressources.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le produit total souhaité s'élevant à 1 108 541,49 €, il est proposé d'augmenter les taux des taxes directes locales pour atteindre ce produit :

- 31,54 % pour la Taxe Foncière sur le Bâti;
- 44,30 % pour la Taxe Foncière sur le Non Bâti.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Abstentions : 4.

- ♦ D'augmenter les taux des taxes locales ;
- ♦ De voter pour l'année 2021 ainsi qu'il suit les taux des contributions directes locales :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : **31,54 %** ;
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **44,30 %**.

✓ Budget principal – Décision modificative n° 1

Vu la délibération n° 21-036 du 9 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget principal de la Commune de Bournezeau.

Vu l'anomalie constatée sur l'inventaire suite à la vente des terrains Vendéopôle à l'Agence de Services aux Collectivités en 2017.

Vu l'inscription des crédits nécessaires pour régulariser cette opération sur le budget principal en dépenses non individualisées en opération pour un montant de 16 500.00 €.

Considérant que ces écritures concernent l'opération 97 « Réserves foncières » et qu'il y a lieu de réajuster les crédits comme suit :

Section d'investissement - Dépenses

Désignation	BP 2021 + DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2111-01 Terrains nus	16 500.00 €	16 500.00 €	- €
21 – Immobilisations corporelles	16 500.00 €	16 500.00 €	- €
2111-97-01 Terrains nus	38 000.00 €	- €	16 500.00 €
Opération n° 97 – Réserves foncières	47 156.00 €	- €	16 500.00 €
TOTAL	3 091 753.99 €	16 500.00 €	16 500.00 €
			- €

Section d'investissement - Recettes

Désignation	BP 2021 + DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
2118-01 Terrains divers	16 500.00 €	16 500.00 €	- €
21 – Immobilisations corporelles	16 500.00 €	16 500.00 €	- €
2118-97-01 Terrains divers	- €	- €	16 500.00 €
Opération n° 97 – Réserves foncières	- €	- €	16 500.00 €
TOTAL	3 091 753.99 €	16 500.00 €	16 500.00 €
			- €

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ De valider la décision modificative présentée ;
- ◆ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- ◆ De charger Madame le Maire ou son représentant de mettre en œuvre la décision modificative adoptée.

✓ **Budget « Assainissement » – Décision modificative n° 1**

Vu la délibération n° 21-037 du 9 mars 2021 approuvant le budget primitif 2021 du budget « Assainissement » de la Commune de Bournezeau.

Vu l'annulation en 2021 d'un titre émis en 2019 suite à la double facturation d'un raccordement assainissement.

Vu qu'aucune inscription budgétaire n'a été prévue sur le chapitre 67 permettant cette annulation.

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les crédits comme suit :

Section de fonctionnement - Dépenses

Désignation	BP 2021 + DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
61523 – Entretien et réparation de réseaux	10 000.00 €	1 632.00 €	- €
Chapitre 011 – Charges à caractère général	15 250.00 €	1 632.00 €	- €
673 – Titres annulés sur exercices antérieurs	- €	- €	1 632.00 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	- €	- €	1 632.00 €
TOTAL	303 091.33 €	1 632.00 €	1 632.00 €
			- €

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ De valider la décision modificative présentée ;
- ◆ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier ;
- ◆ De charger Madame le Maire ou son représentant de mettre en œuvre la décision modificative adoptée.

5. Commande publique

✓ **Lotissement Eco-Quartier – Lot n° 1 VRD - Non-application des pénalités**

Dans le cadre des travaux d'aménagement du lotissement d'habitation éco-quartier « Le Bois Courtaud », la société EIFFAGE a été retenue par délibération n° 10-063 du 10 mai 2010 pour réaliser les travaux relatifs aux espaces verts concernés par le lot n° 1 du marché.

Vu la réception définitive des travaux (toutes tranches et toutes phases confondues) en date du 15/11/2017 ;

Vu la remise du projet de décompte général le 11/03/2021 par la société EIFFAGE.

Vu le CCAP et notamment l'article 4.3 prévoyant des pénalités de retard et des pénalités d'absence.

Considérant qu'à l'issue des travaux, il a été constaté que cette entreprise a réalisé les travaux conformément aux marchés.

Afin de solder ce dossier et considérant que les budgets « Eco-Quartier 1-2 » et « Eco-Quartier 3 » sont eux déjà clôturés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas appliquer de pénalités de retard.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ de ne pas appliquer de pénalités de retard à la société EIFFAGE dans le cadre du marché d'aménagement du lotissement éco-quartier « Le Bois Courtaud ».

✓ **Lotissement Eco-Quartier – Lot n° 2 Espaces Verts métal bois - Non-application des pénalités**

[Tristan DESSOIT se retire le temps des débats et du vote sur ce point à l'ordre du jour.]

Dans le cadre des travaux d'aménagement du lotissement d'habitation éco-quartier « Le Bois Courtaud », la CAJEV a été retenue par délibération n° 10-063 du 10 mai 2010 pour réaliser les travaux relatifs aux espaces verts concernés par le lot n° 2 du marché.

Vu la réception définitive des travaux (toutes tranches et toutes phases confondues) en date du 13/09/2018 ;

Vu la remise du projet de décompte général le 8/03/2021 par la CAJEV.

Vu le CCAP et notamment l'article 4.3 prévoyant des pénalités de retard et des pénalités d'absence.

Considérant qu'à l'issue des travaux, il a été constaté que cette entreprise a réalisé les travaux conformément aux marchés.

Afin de solder ce dossier et considérant que les budgets « Eco-Quartier 1-2 » et « Eco-Quartier 3 » sont eux déjà clôturés, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas appliquer de pénalités de retard.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ♦ de ne pas appliquer de pénalités de retard à la CAJEV dans le cadre du marché d'aménagement du lotissement éco-quartier « Le Bois Courtaud ».

6. Intercommunalité

✓ **Convention de prestations de services avec le Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau pour l'entretien des espaces syndicaux**

Considérant qu'en application de l'article L. 5111-1 du CGCT, des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues entre le Syndicat Mixte et une Commune ;

Considérant que le Syndicat Mixte n'a pas de service technique pour effectuer des interventions et que dans le cadre de ses compétences, le Syndicat Mixte doit entretenir des espaces syndicaux sur le Vendéopôle ;

Considérant que l'appel à un prestataire peut être coûteux du fait des déplacements pour une durée d'intervention brève et que dans un souci de bonne gestion, l'intervention des services de la Commune de Bournezeau peut être plus adaptée ;

Le projet d'une convention de prestation de services avec la Commune de Bournezeau est joint en annexe de la délibération.

Par délibération n°2021-12 du 8 février 2021, le Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau a fixé les tarifs suivants :

Nature	Tarif 1 – Agent seul (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements éventuels supportés par la Commune)	Tarif 2 – Agent avec petit outillage (1) (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements éventuels supportés par la Commune)	Tarif 3 – Agent avec gros matériel (2) (incluant, en brut, les charges et les frais de déplacements éventuels supportés par la Commune)
Catégorie B	30 € / heure	35 € / heure	45 € / heure
Catégorie C	25 € / heure	30 € / heure	40 € / heure

(1) *Petit outillage portatif tel que débroussailleuse, taille haie, tondeuse à main, souffleur*

(2) *Gros matériel tel que tondeuse autoportée, tracteur-débroussilleur, broyeur*

Ce versement interviendra :

- Sur validation préalable et réciproque d'un tableau récapitulatif des heures d'interventions, à remettre au Syndicat Mixte au plus tard le 31 décembre de chaque année ;
- Et à réception d'un titre de recette, établi annuellement en fonction de ce bilan.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de prestations de services avec le Syndicat Mixte Vendée Centre Bournezeau, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Mme le Maire à signer cette convention et tout document utile à sa mise en œuvre,

✓ **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et les communes comprises dans son périmètre – Désignation des représentants de la Commune**

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay est soumise au régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique.

La mise en place d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est obligatoire, afin de procéder à l'évaluation du montant de la totalité de la charge financière transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à l'EPCI.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts précise la composition et le rôle de la CLECT.

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article (...) et les communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette Commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La Commission élit son Président et un vice-Président parmi ses membres.

Le Président convoque la Commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-Président. »

Le Conseil communautaire définit la composition de la CLECT avec au moins un représentant par Commune.

Le rôle de la CLECT

« La Commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

... Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts.

... Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

La CLECT :

- Recense les caractéristiques financières des compétences transférées (charges/ressources)
- Définit une méthode d'évaluation pour calculer un coût moyen annualisé
- Réalise un rapport

Le rapport est soumis aux Conseils municipaux.

Droit commun : validation par les Conseils municipaux à la majorité qualifiée

Méthode dérogatoire : validation par le Conseil communautaire à la majorité des 2/3 et délibérations concordantes des communes intéressées

Lors de la séance du 31 mars 2021, le Conseil communautaire a adopté la composition suivante pour la CLECT :

Communes	Membres
Bournezeau	2 membres
Chantonnay	3 membres
Rochetrejoux	1 membre
Saint Germain de Prinçay	1 membre
Saint Hilaire le Vouhis	1 membre
Saint Martin des Noyers	1 membre
Saint Prouant	1 membre
Saint Vincent Sterlanges	1 membre
Sainte Cécile	1 membre
Sigournais	1 membre
Total	13 membres

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n°2020-168 en date du 24 juin 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay portant composition de la CLECT ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, il est nécessaire de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour la mandature à venir ;

Considérant que par une délibération n°2020-168 en date du 24 juin 2020, le Conseil communautaire a fixé la composition de la CLECT à un représentant par commune ;

Considérant que le représentant de la commune au sein de la CLECT doit être désigné par le conseil municipal parmi ses membres ;

Madame le Maire propose de désigner elle-même et Monsieur Jérôme AUBINEAU représentants de la Commune au sein de la CLECT.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Madame Louissette BILLAUDEAU et Monsieur Jérôme AUBINEAU comme représentants au sein de la CLECT ;
- De transmettre la décision à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

7. Ressources Humaines

✓ Tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs, Mme le Maire propose à l'assemblée,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

D'adopter les modifications du tableau des effectifs suivants à compter du 14 avril 2021 :

- création d'un emploi d'agent de maîtrise
- suppression de trois emplois d'adjoint technique territorial principal 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial à temps complet (les emplois avaient été ouverts afin de permettre de recruter un candidat parmi plusieurs grades, le candidat est recruté sur le grade d'agent de maîtrise)
- suppression de quatre emplois d'agent de maîtrise principal, de technicien principal 2^{ème} classe, de technicien territorial et d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet (les emplois avaient été ouverts afin de permettre de recruter un candidat parmi plusieurs grades, le candidat a été recruté sur l'emploi créé de technicien principal 1^{ère} classe)
- suppression d'un emploi d'attaché principal
- suppression de trois emplois d'attaché territorial, de rédacteur principal 1^{ère} classe et de rédacteur principal à temps complet (les emplois avaient été ouverts afin de permettre de recruter un candidat parmi plusieurs grades, le candidat a été recruté sur le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe)
- suppression d'un adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps non complet de 30h (le candidat a été recruté sur l'emploi d'adjoint administratif territorial)

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les modifications proposées et d'autoriser Mme le Maire à modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Tableau des effectifs au 14 avril 2021

Grade	Catégorie	Effectifs ouverts		Effectifs pourvus	Dont à temps partiel
		Total	Dont à temps non complet	Total	
Secteur administratif					
Directeur Général des Services	A	1	0	1	0
Attachés territoriaux	A	1	0	0	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	0	2	0
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	3	1 à 8h/hebdo	2	0
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	1	0
Adjoint administratif territorial	C	1	1 à 30h/hebdo	1	0
Secteur technique					
Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	1	0
Agent de maîtrise	C	1	0	1	0
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	2	0	1	0
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	4	1 à 25,50h/hebdo	3	0
Adjoint technique territorial	C	13	8 : 3 à 4,74h, 1 à 4,30h, 1 à 18,67h, 1 à 19h, 1 à 22,12h, 1 à 27,09h	9	0
Secteur médico-social					
Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	3	1 à 28,83h et 2 à 25,76h	3	0
TOTAL		34	14	26	0

✓ **Instauration du forfait mobilités durables au profit des agents de la Collectivité**

[Daniel CHARNEAU se retire le temps des débats et du vote sur ce point à l'ordre du jour.]

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Mme le Maire expose aux conseillers municipaux que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'instaurer, à compter du 1^{er} mai 2021, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents stagiaires et titulaires de la Commune de Bournezeau dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

8. Domaine et patrimoine

✓ Dénominations des rues du lotissement Fief du Château

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune. La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des rues et places,

Considérant que dans le cadre de la création du lotissement Le Fief du Château, il y a lieu de procéder à la dénomination des voies,

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination des voies du lotissement Le Fief du Château comme suit :

- Rue de la Baronnie
- Rue des Communs
- Rue de Creil
- Rue des Douves
- Impasse des Gardes.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider les noms attribués aux voies communales du lotissement le Fief du Château,
- D'adopter les dénominations suivantes selon le plan en annexe de la délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

9. Urbanisme

✓ Avis sur la demande d'autorisation de régulariser une usine de fabrication de ciment décarboné (usine H1) de la SA Hoffmann Green Cement Technologies

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure d'enregistrement du Code de l'Environnement et selon laquelle le Conseil Municipal de sa Commune est amené à émettre un avis sur les projets qui concernent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant la demande présentée par la SA HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES pour une régularisation administrative ;

La demande au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la SA HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES est exposée aux membres du Conseil Municipal qui ont également été destinataires d'une notice explicative de synthèse adressée avec la convocation.

Suite à la visite de la DREAL, il a été identifié l'utilisation d'un déchet en tant que matière première. Ce déchet est le désulfogypse de Cordemais qui est un déchet non dangereux et non inerte (pas de sortie de statut de déchet pour ce produit actuellement).

Pour que le produit fini fabriqué sur le site ne soit pas considéré comme un déchet, l'exploitant souhaite déposer un dossier d'autorisation sous la rubrique ICPE n°2520 (fabrication de ciment). Cette régularisation administrative permettra de considérer le produit fabriqué comme un produit fini.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Abstentions : 3.

- D'émettre un avis favorable à la demande de régularisation de l'usine de fabrication de ciment décarboné (usine H1) de la SA HOFFMANN GREEN CEMENT TECHNOLOGIES.

10. Enfance Jeunesse

✓ **Convention de partenariat avec le SDIS de la Vendée et l'association Familles Rurales favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité routière ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée, en date du 6 février 2018 (rapport N° CA18A5) ;

Considérant :

- La nécessité de consolider et de maintenir les secours de proximité ainsi que d'améliorer la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires notamment en journée ;
- Les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte-tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s).
- La nécessité d'un partenariat entre le SDIS, la commune de Bournezeau et l'association Familles Rurales de Bournezeau gestionnaire de l'accueil périscolaire et de loisirs.

Madame le Maire propose la signature d'une convention tripartite avec le SDIS de la Vendée et l'association Familles Rurales de Bournezeau pour favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles le sapeur-pompier volontaire sera susceptible de bénéficier de la prise en charge de son (ses) enfant(s) au sein de l'accueil périscolaire et de loisirs dans le cadre d'une mission opérationnelle. Ces conditions pourront s'appliquer également pour l'accueil au restaurant scolaire.

La prise en charge financière sera assurée par la commune de Bournezeau, à hauteur de 2 000 euros maximum par an.

La convention prendra effet à compter de la date de signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ D'accepter les termes de la convention tripartite avec le SDIS de la Vendée et l'association Familles Rurales de Bournezeau pour favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ;
- ◆ D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

11. Affaires scolaires

✓ **Convention de délégation de compétences de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15 et 133. V ;

Madame le Maire expose :

En application de la loi NOTRe et conformément aux articles L.3111-1 et L.3111-7 du code des transports, la région est devenue l'autorité organisatrice des transports non urbains et du transport scolaire au 1^{er} septembre 2017. Cette dernière peut également déléguer tout ou partie de l'organisation des transports scolaires.

Ainsi comme le prévoit l'article L.3111-9 du code des transports, les autorités organisatrices du premier rang (désignées « AO1 ») ont la possibilité de confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des autorités organisatrices de second rang (désignées « AO2 »). Celles-ci sont des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités, ainsi que des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves ou des associations familiales.

A Bournezeau, ce rôle était jusqu'alors assumé par l'association Familles Rurales de Bournezeau. Celle-ci a fait savoir qu'elle ne souhaitait plus assurer ces missions et a sollicité la commune pour reprendre les fonctions d'autorité organisatrice de second rang (AO2).

Les missions principales de l'AO2 définies dans la convention annexée sont les suivantes :

- La responsabilité du recueil et du traitement des informations relatives aux élèves relevant de son périmètre d'intervention nécessaires à la gestion et à l'organisation des circuits,
 - o Conseille les familles relevant de son secteur,
 - o Assure dès le mois d'avril précédent la rentrée une enquête préalable auprès des écoles de son secteur pour anticiper sur les évolutions probables des effectifs transportés à la prochaine rentrée afin de solliciter, si nécessaire, la mise en circulation d'un car supplémentaire,
 - o Consulte les inscriptions des élèves relevant de son périmètre de compétence,
 - o Établit la liste des élèves inscrits,
 - o Transmet à la Région au plus tard le 30 octobre les états actualisés où seront portées les modifications (radiation, nouveau point de montée, etc...).
- Le pouvoir d'initiative en matière de proposition de création, de modification et suppression de circuits ou de leurs points d'arrêts.
 - o Définition des nouveaux itinéraires,
 - o Information sur les points d'arrêts à créer, maintenir ou supprimer,
 - o Proposition de création ou suppression de circuits tenant compte de l'évolution des effectifs.
- Gestion des indisciplines en lien avec l'autorité organisatrice de premier rang
- Gestion des aléas (retard ou absence ou infraction du transporteur) en lien avec l'autorité organisatrice de premier rang.

La convention est conclue dès sa date de notification et jusqu'au terme de l'année scolaire 2021-2022.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ D'accepter la délégation de compétence de la Région pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire pour les écoles maternelles et primaires du territoire, en qualité d'autorité organisatrice de second rang (AO2) ;
- ◆ D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

12. Assainissement

✓ Avenant à la convention d'assistance technique avec le Département

Vu la délibération n°19.64 relative à la signature d'une convention pour la mission d'assistance technique du Département dans le domaine de l'assainissement pour une durée de 3 ans pour les années 2019 à 2021 ;
Vu la délibération n°20.076 relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention d'assistance technique ;
Considérant qu'une proposition d'assistance technique actualisée est proposée chaque année pour tenir compte des attentes de la collectivité et de la réévaluation des tarifs fixée par le Conseil Départemental ;

Il est rappelé aux Conseillers Municipaux que le contenu de l'assistance technique est le suivant :

- l'assistance pour la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues,
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages,
- l'assistance pour la mise en place, le suivi et la validation de l'autosurveillance des installations,
- l'assistance aux différentes études menées par le maître d'ouvrage en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,
- l'assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux,
- l'assistance à la programmation de travaux,
- l'assistance pour l'évaluation de la qualité du service de l'assainissement,
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

[21h55 : Laurence BOURGEOIS s'absente de la réunion.]

Le montant annuel de la rémunération dû au titre de l'assistance technique est égal :

- soit au montant obtenu en multipliant le tarif par habitant par la population de la commune ou du groupement,
- soit au montant réel des prestations effectuées, si celui-ci est inférieur au montant précédemment calculé/obtenu.

Ce tarif par habitant est défini par arrêté signé du Président du Conseil Départemental. Il est proposé aux membres de valider l'avenant n°2 à la convention.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention relative à la mission d'assistance technique du Département dans le domaine de l'assainissement, avenant joint en annexe à la délibération ;
- ◆ De charger Madame le Maire ou son représentant d'appliquer la présente délibération.

[22h : retour de Laurence BOURGEOIS]

13. Réseaux

✓ Effacement de réseaux rue de la Doulaye

La Commune et le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée projettent l'effacement des réseaux de plusieurs rues dans le cadre du passage de la fibre optique. Il s'agit de supprimer les réseaux aériens électriques, téléphoniques et d'éclairage public disgracieux. Ces travaux d'effacement des réseaux permettent de protéger et de sécuriser les réseaux des intempéries mais aussi d'améliorer le cadre de vie. Ces travaux sont menés sous maîtrise d'ouvrage du SYDEV. Après étude, le SYDEV estime le coût des travaux selon le tableau ci-dessous. La Commune bénéficie de taux bonifié (30%) pour la participation aux travaux hors éclairage sur plusieurs rues.

Rue de la Doulaye (effacement réseau électrique) :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	34 748,00	41 698,00	34 748,00	12,00 %	4 170,00
Branchement(s)	26 072,00	31 286,00	26 072,00	12,00 %	3 129,00
Dépose	2 996,00	3 595,00	2 996,00	12,00 %	360,00
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	19 020,00	22 824,00	22 824,00	65,00 %	14 836,00
Branchement(s)	3 365,00	4 038,00	4 038,00	65,00 %	2 625,00
Eclairage Public					
Rénovation	6 760,00	8 112,00	6 760,00	50,00 %	3 380,00
TOTAL PARTICIPATION					28 500,00

Rue de la Doulaye (éclairage) :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT des travaux	Montant prévisionnel TTC des travaux	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Eclairage Public					
Travaux neufs	103,00	124,00	103,00	70,00 %	72,00
Rénovation	16 376,00	19 651,00	16 376,00	50,00 %	8 188,00
TOTAL PARTICIPATION					8 260,00

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ De valider le projet d'effacement de réseaux et de l'éclairage de la rue de la Doulaye ;
- ◆ D'approuver le plan de financement tel que présenté dans la délibération et incluant la participation de la Commune à hauteur de 36 760 € pour la rue de la Doulaye ;
- ◆ D'autoriser Mme le Maire à signer les conventions d'effacement de réseaux correspondantes afin que le Sydev engage l'exécution de ces opérations.

✓ **Convention portant autorisation de passage et d'implantation d'un ouvrage de distribution publique d'électricité**

Considérant que dans le cadre des effacements de réseaux programmés rues de la Gare et du Docteur Bastard, des travaux nécessitent une autorisation de passage et d'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité sur la parcelle :

- Section ZM n°57, rue du Docteur Bastard : un coffret encastré.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la signature de la convention correspondante avec le Sydev ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ♦ D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention portant autorisation de passage et d'implantation d'un ouvrage de distribution publique d'électricité et jointe à la présente délibération ;
- ♦ De charger Madame le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

14. Questions diverses

Sans objet.

Fin de la séance à : 22 H 05.

Affiché le : **19 AVR. 2021**

Le Secrétaire de séance,
Anne-Marie DAVIEAU



Le Maire,
Louisette BILLAUDEAU

